



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

### Section Lois du jeu

#### SEANCE DU 6 OCTOBRE 2022 en VISIO CONFERENCE

**Présidence de :** Monsieur MARTIN Bernard

**Présents :** Messieurs BETHUEL Alain, BUNEL Jérémy et VERGER Cédric

**MATCH D1 – POULE E : VERN US 1 / ETRELLES AS 1 du 18/09/2022 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve déposée par le Capitaine de VERN, Monsieur LEDARD François dans le vestiaire de l'arbitre à l'issue de la rencontre.

❖ Monsieur l'arbitre siffle une faute du gardien vernois, les joueurs s'arrêtent, la balle entre dans le but (deuxième but d'Etrelles), l'arbitre accorde finalement but pour l'équipe d'Etrelles et adresse un carton jaune au gardien Vernois pour une faute en dehors de la surface. Les joueurs contestent le but à cause du coup de sifflet et pour la double peine. Après plusieurs minutes et discussion avec le délégué, l'arbitre reviens sur sa décision et accorde un coup franc à l'équipe adverse et un carton rouge au gardien Vernois. Après plusieurs échanges avec les joueurs d'Etrelles, l'arbitre accorde un pénalty, je cite " ah! pardon, je pensais que la faute était dehors" Il va ensuite voir l'arbitre de touche le plus proche (Etrelles), qui lui confirme la faute dans la surface. Au final penalty et carton rouge. Il n'y a aucune réserve d'indiquée sur le carton d'arbitrage de l'arbitre.

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la CDA jugeant en première Instance

- ✚ **Attendu que** la réserve a été déposée par le capitaine
- ✚ **Attendu que** la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu, c'est à dire avant l'exécution du penalty

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare la réserve irrecevable en la forme.

- ✚ **Attendu que** dans son rapport, l'arbitre précise qu'il est revenu sur sa décision avant la reprise du jeu
- ✚ **Attendu que** l'arbitre peut toujours revenir sur une de ses décisions tant que le jeu n'a pas repris, en l'occurrence l'exécution du penalty

**Par ces motifs,**

**La section Lois du jeu de la CDA déclare la réserve non recevable, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission litiges et contentieux pour homologation du résultat.**

Le président  
Bernard MARTIN

Le secrétaire  
Alain BETHUEL

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait fait obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)

**DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL**

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - [www.foot35.fff.fr](http://www.foot35.fff.fr)

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64